



Luxembourg, le 30 OCT. 2024

Haff am Acker S.C.
Monsieur Peter van Meel
1, Im Acker
L-7634 Waldbillig

N/Réf.: 2024-000410

V/Réf.: 2024-003-HaA

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 20 mars 2024 versées par Agro Projekt S.A. pour le compte de la société « Haff am Acker » aux fins d'obtenir l'autorisation pour la modification d'un hangar de stockage existant et d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, la construction d'un poulailler, l'aménagement d'une aire d'exercice et la consolidation d'une aire de manœuvre sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig, sous les numéros 606/4680, 613/4672 et 582/2704,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section B de Waldbillig, sous les numéros 606/4680, 613/4672 et 582/2704, conformément à la demande et aux plans soumis « 2024-003-HaA (01/02) » et « 2024-003-HaA (02/02) », datés au 1^{er} février 2024 et élaborés par Agro Projekt S.A.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les façades des constructions sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'un mètre du sol jusqu'au toit. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure est réalisée en béton brut.
- Article 4.-** Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Tous les travaux de terrassement non autorisés par la présente, sont interdits. Le cas échéant, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Modification du hangar de stockage existant

Article 16.- Le hangar de stockage existant est agrandi selon les dimensions suivantes :

- Longueur : 23,00 m
- Largeur : 20,60 m
- Hauteur de corniche : 6,00 m
- Hauteur de faîtage : 9,54 m
- Pente du toit : 19°

Article 17.- La partie nord du hangar de stockage existant est démolie sur les 5 derniers mètres et reconstruit de manière à s'aligner à l'agrandissement susmentionné.

Article 18.- Le sol du hangar de stockage est parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Article 19.- Les eaux de toiture sont recueillies dans une citerne avec une capacité de stockage de 5 m³.

Poulailler

Article 20.- Le poulailler est adossé au côté est du hangar de stockage et ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 6,00 m
- Largeur : 6,00 m
- Hauteur de corniche : 3,50m
- Pente du toit : 7°

Aire d'exercice (Laufhof)

Article 21.- L'aire d'exercice est annexée à l'étable pour vaches laitières et est réalisée en béton ou béton asphaltique sans dépasser une surface de 208 m².

Aire de circulation et de manœuvre

Article 22.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 51,20 m².

Agrandissement du bassin de rétention

Article 23.- L'agrandissement du bassin de rétention est réalisé conformément au plan soumis.

Article 24.- Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux d'une surface de 100 m².

Article 25.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 26.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 27.- Une clôture de piquets en chêne non traités et non rabotés est posée à une distance suffisante des bassins afin d'empêcher leur piétinement par le bétail.

Article 28.- Les eaux pluviales sont évacuées par un raccordement au cours d'eau « Bëllegerbach » et est réalisé de préférence à ciel ouvert, respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 29.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de WALDBILLIG